



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 877

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la discrimination entre les adultes handicapés et les enfants handicapés entraînée par l'arrêté du 7 octobre 1983. Celui-ci institue l'abrogation du forfait journalier pour les enfants handicapés et non pour les adultes. Les handicapés âgés de plus de vingt ans doivent donc acquitter un forfait journalier de 20 francs pour 1983, 21 francs pour 1984 et 22 francs pour 1985. Face à cette législation, de nombreuses familles se trouvent démunies et doivent faire face à de sérieuses difficultés financières. Aussi, il lui demande ses intentions dans ce domaine et s'il prévoit, dans le cadre de l'aménagement du financement de la sécurité sociale, des dispositions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Institué par la loi du 19 janvier 1983, il a pour fonction de tendre à une harmonisation des conditions de remboursement entre les différents types d'établissements et de réduire ainsi l'incitation au placement ou au maintien dans des structures lourdes sans raison médicale. Son montant est calculé de façon à laisser à la charge du malade une participation financière à la dépense d'hébergement qui reste cependant largement en deca des frais réels d'alimentation et d'entretien courant qu'il devrait supporter s'il était soigné à son domicile. Il est exact que dans le cadre de la circulaire du 7 octobre 1983 précisant les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983, bénéficient de l'exonération de paiement du forfait journalier les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle ou, quelle que soit la structure d'accueil, admis sur décision de la CDES. Cette exonération légale est accordée jusqu'à l'âge de vingt ans, en raison de l'insuffisance des ressources procurées aux familles par l'allocation d'éducation spéciale hors cas de majoration pour complément de première catégorie par rapport à la charge du forfait journalier. Au-delà de vingt ans, toute personne reconnue handicapée perçoit l'allocation aux adultes handicapés dont le montant disponible, même après réduction en cas d'hospitalisation, reste suffisant pour permettre d'acquitter, dans la plupart des cas, le forfait journalier. D'ailleurs la personne handicapée astreinte au versement du forfait journalier doit conserver une allocation au moins égale à 12 p 100 du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés. Le recul de l'âge limite d'exonération ne paraît donc pas justifié dans son principe. En revanche, les adultes handicapés bénéficient des dispositions du décret du 17 mai 1985 aux termes duquel : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation est maintenue aux taux pleins est passée de 15 à 60 jours ; le taux du montant disponible a été relevé de 40 à 50 p 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p 100 pour des personnes mariées sans enfants et 100 p 100 pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge. Ces aménagements ont pour effet de préserver les ressources des personnes hospitalisées et de favoriser ainsi la réinsertion sociale à l'issue de l'hospitalisation. La nécessité de préserver à terme l'équilibre financier de la branche maladie n'autorise pas à envisager des mesures d'exonération ou d'assouplissement supplémentaires. Toutefois, pour les personnes démunies de ressources, l'aide sociale peut prendre en charge

le paiement du forfait journalier. Les conditions d'admission a l'aide sociale ont d'ailleurs ete sensiblement elargies au regard de telles situations.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 877

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2238